



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 2

Ayant donné procuration : 3

Qui ont pris part à la délibération :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION

7 Décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

7 Décembre 2022

N°2022_033_
D

**Objet : Temps
de travail des
agents
(1607h)**

Le délai de recours
contentieux
devant le Tribunal
Administratif de
Nîmes contre la
présente
délibération est de
deux mois.

L’an deux mille vingt-deux et le treize décembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de La Bastidonne régulièrement convoqué en séance ordinaire s’est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel PARTAGE, maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER LALLEMAND, Béatrice GRELET, Maryvonne ROSELLO, Thomas NERVI, Vincent MARTIN, Éric LEVANTIS, Alexandre HAYEK.

Excusés et ayant donné pouvoir : Sandrine PEREIRA a donné pouvoir à Michel PARTAGE, Lou LOMBARD a donné pouvoir à Béatrice GRELET, Aurélia BAZERLI a donné pouvoir à Béatrice PAUMIER LALLEMAND.

Absent excusé : Hugues SERVIÈRE et Laure VINCENT.

Secrétaire de séance : Alexandre HAYEK.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

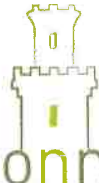
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;



La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française
Département du Vaucluse
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95
Mail : mairie@la-bastidonne.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20221216-2022_033_D_BIS-DE

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.



Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) pour un temps complet est fixé à 35h. Cependant, un agent de la commune est à 37h.

Les agents bénéficieront ainsi de 12 jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| <i>Durée hebdomadaire de travail</i> | <i>39h</i> | <i>38h</i> | <i>37h</i> | <i>36h</i> |
|---|-------------|-------------|------------|------------|
| <i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i> | <i>23</i> | <i>18</i> | <i>12</i> | <i>6</i> |
| <i>Temps partiel 80%</i> | <i>18,4</i> | <i>14,4</i> | <i>9,6</i> | <i>4,8</i> |
| <i>Temps partiel 50%</i> | <i>11,5</i> | <i>9</i> | <i>6</i> | <i>3</i> |

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de La Bastidonne est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours et un agent 37h sur 5 jours (avec ARTT)

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

- ✓ Service technique

1 cycle de travail prévu :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 17h00 (horaires hiver : 8h horaires été :

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

- ☒ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire



- La collectivité a besoin d'un ATSEM pendant les périodes scolaires à raison de 9.25h par jour et pendant les périodes de « congés scolaires » à raison de 7h00 par jour.
Il est demandé à l'agent de poser ses congés hors périodes scolaires.
Pour rappel, dans l'année, il y a 36 semaines scolaires et 16 semaines de congés scolaires desquelles sont déduites les 5 semaines de congés annuels, soit 11 semaines.

Le temps de travail de l'ATSEM se décompose donc comme suit :

Durée hebdomadaire de l'agent pendant les périodes scolaires : 9.25 heures X 4 jours = 37 heures / hebdomadaires
Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires : 37 heures X 36 semaines = 1 332 heures
Durée hebdomadaire de l'agent hors périodes scolaires : 7 heures X 5 jours = 35 heures / hebdomadaires
Durée totale du temps de travail hors périodes scolaires : 35 heures X 6.5 semaines = 227.5 (4.5 semaines de récupération).
Durée totale du temps de travail annuel : (1 332 heures + 227.5 heures) – les jours fériés* + la journée de solidarité 1 559.5 heures – 49 heures + 6.6 heures = 1 517.1 heures (l'agent devra faire 0.5 heures en moins dans le planning annuel pour atteindre les 1 516.6 heures).

- La collectivité a besoin d'un agent d'entretien pendant les périodes scolaires à raison de 5h par jour et pendant les périodes de « congés scolaires » à raison de 7h00 par jour.
Il est demandé à l'agent de poser ses congés hors périodes scolaires.
Pour rappel, dans l'année, il y a 36 semaines scolaires et 16 semaines de congés scolaires desquelles sont déduites les 5 semaines de congés annuels, soit 11 semaines.

Le temps de travail de l'agent d'entretien se décompose donc comme suit :

Durée hebdomadaire de l'agent pendant les périodes scolaires : 5 heures X 6 jours = 30 heures / hebdomadaires
Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires : 30 heures X 36 semaines = 1 080 heures
Durée hebdomadaire de l'agent hors périodes scolaires : 7 heures X 5 jours = 35 heures / hebdomadaires
Durée totale du temps de travail hors périodes scolaires : 35 heures X 7 semaines = 245 (4 semaines de récupération).
Durée totale du temps de travail annuel : (1 080 heures + 245 heures) – les jours fériés* + la journée de solidarité 1 325 heures – 49 heures + 5.6 heures = 1 281.6 heures (l'agent devra faire 8 heures en plus dans le planning annuel pour atteindre les 1 289.6 heures).

- La collectivité a besoin d'un agent périscolaire pendant les périodes scolaires à raison de 7h par jour et pendant les périodes de « congés scolaires » à raison de 7h00 par jour.
Il est demandé à l'agent de poser ses congés hors périodes scolaires.
Pour rappel, dans l'année, il y a 36 semaines scolaires et 16 semaines de congés scolaires desquelles sont déduites les 5 semaines de congés annuels, soit 11 semaines.

Le temps de travail de l'agent périscolaire se décompose donc comme suit :



Durée hebdomadaire de l'agent pendant les périodes scolaires : 7 heures X 5 jours = 35 heures / hebdomadaires

Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires : 35 heures X 36 semaines = 1 260 heures

Durée hebdomadaire de l'agent hors périodes scolaires : 7 heures X 5 jours = 35 heures / hebdomadaires

Durée totale du temps de travail hors périodes scolaires : 35 heures X 7 semaines = 245 (4 semaines de récupération).

Durée totale du temps de travail annuel : (1 260 heures + 245 heures) – les jours fériés* + la journée de solidarité 1 505 heures – 49 heures + 6.4 heures = 1462.4 heures (l'agent devra faire 9 heures en plus dans le planning annuel pour atteindre les 1471.4 heures).

- La collectivité a besoin d'un agent de restauration pendant les périodes scolaires à raison de 7h par jour et pendant les périodes de « congés scolaires » à raison de 7h00 par jour.

Il est demandé à l'agent de poser ses congés hors périodes scolaires.

Pour rappel, dans l'année, il y a 36 semaines scolaires et 16 semaines de congés scolaires desquelles sont déduites les 5 semaines de congés annuels, soit 11 semaines.

Le temps de travail de l'agent de restauration se décompose donc comme suit :

Durée hebdomadaire de l'agent pendant les périodes scolaires : 6 heures X 4 jours = 24 heures / hebdomadaires

Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires : 24 heures X 36 semaines = 864 heures

Durée hebdomadaire de l'agent hors périodes scolaires : 7 heures X 5 jours = 35 heures / hebdomadaires

Durée totale du temps de travail hors périodes scolaires : 35 heures X 2.5 semaines = 87.5 (8.5 semaines de récupération).

Durée totale du temps de travail annuel : (864 heures + 87.5 heures) – les jours fériés* + la journée de solidarité 951.5 heures – 49 heures + 3.95 heures = 906.45 heures (l'agent devra faire 3 heures supplémentaires dans le planning annuel pour atteindre les 909.95 heures).

Le temps de travail annualisé tient compte des jours fériés au réel et un planning est réalisé chaque année.

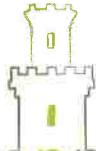
Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail le 11 novembre

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.



La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française
Département du Vaucluse
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95

Mail : mairie@la-bastidonne.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID: 084-218400109-20221216-2022_033_D_BIS-DE

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2023.

Décision

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de mettre en place le temps de travail et d'adopter mes modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Alexandre HAYEK
Secrétaire de séance

Fait à La Bastidonne,
Le 16 décembre 2022,
PARTAGE Michel, Maire

